

au bénéfice des assurés, et les autres cinq p. 100 sont mis de côté et distribués aux actionnaires. A ma connaissance la Sun Life n'a pas fait autre chose. On me dit que les dividendes versés aux actionnaires ont été pris sur ces cinq p. 100. Ces dividendes ne m'intéressent pas beaucoup tant que ma police participe aux profits et que mes primes sont diminuées. Il y a un jour ou deux, j'ai eu l'occasion d'affecter mon indemnité parlementaire au paiement de la prime d'une de mes polices dans la Sun Life, et j'ai constaté que les dividendes tant des assurés que des actionnaires étaient quelque peu moins élevés. D'après ce que j'ai pu savoir, telle est la situation concernant le prétendu détournement des fonds des assurés au bénéfice des actionnaires. Apparemment il n'en est pas ainsi, et tout argent versé aux actionnaires a été pris sur les 5 p. 100 mis de côté à cette fin.

Je passe maintenant à une déclaration faite ce soir à l'effet qu'on avait transporté deux ou trois sommes au compte des actionnaires. Si je comprends bien, ce sont des fonds qui sont réellement destinés au compte des actionnaires, et, comme le premier ministre l'a dit, ils représentent les profits sur les polices sans participation et 5 p. 100 des profits sur les polices à participation..

Le très hon. M. BENNETT: Et l'intérêt sur le capital.

L'hon. M. RALSTON: ...et en plus l'intérêt sur le capital. La loi autorise la répartition de cette partie des profits entre les actionnaires.

Je ne m'attarderai pas aux autres questions mentionnées ce soir. On a beaucoup parlé de la gestion des affaires de cette compagnie et de son chef. J'ai rencontré le président une fois seulement, je crois. Je ne sais rien à son sujet si ce n'est qu'une merveilleuse institution financière canadienne a été édiflée sous sa présidence et celle de son prédécesseur, avec l'aide du conseil d'administration. Je ne sais pas quels étaient les directeurs en 1920, et je n'ai pas l'intention de retarder le travail de la Chambre en insérant au harsard la liste des administrateurs de 1932, mais si les honorables députés veulent bien prendre le temps de lire cette liste ils se rendront compte facilement que ce ne sont pas des gens qui se prêteraient au détournement des fonds des assurés au bénéfice des actionnaires ou à toute autre action répréhensible concernant l'administration dont ils font partie.

Quant aux estimations dont on a parlé, puis-je dire à l'honorable premier ministre qu'il n'aurait pas dû, à mon avis, se servir de la loi pour le soulagement du chômage et de l'agri-

[L'hon. M. Ralston.]

culture dans le but de faire l'évaluation de ces titres. Je veux bien admettre qu'il avait le pouvoir de ce faire. Je crois que, s'il lui fallait absolument évaluer ces actions,—je ne sais pas bien s'il en était ainsi par suite de la décision du Conseil privé,—qu'il était parfaitement régulier de leur attribuer la valeur qu'il leur a prêtée pour la raison que je vais exposer dans un moment. Rappelons-nous tout d'abord que l'évaluation ne s'appliquait pas à la Sun Life et à la North American Life Assurance seulement; mais à toutes les sociétés d'assurance du Canada: vie, incendies, accidents; toutes les compagnies qui possédaient des titres les faisaient évaluer de la même manière.

On a fait un usage excessif des mots "solvable" et "insolvable." Une compagnie, tout comme un particulier, est solvable si elle peut payer ses dettes à l'échéance. C'est là le point important. Il ne s'agit pas de dire que demain un homme pourra vendre à l'enchère tout ce qu'il possède afin de pouvoir payer ses obligations. Le point à établir est celui de savoir si une compagnie qui a des échéances sur une période de mois ou d'années peut, dans le cours normal de ses affaires, liquider ses dettes. Partant de ce principe, personne ne doute de la solvabilité de la Sun Life ou de toute autre compagnie d'assurance au Canada. C'est pour cette raison, naturellement, que la valeur réelle du marché à minuit le 31 décembre 1931 ne constitue pas une base satisfaisante pour l'évaluation des titres que possèdent les sociétés d'assurance, parce que toutes les polices ne seront pas échues à minuit de la même date. Les polices expireront à tous les moments au cours de trente années à venir. Elles peuvent expirer dans un an, deux, trois, quatre, cinq, dix, quinze, vingt-cinq ou trente ans d'ici et le point à établir pour déterminer la valeur des placements qui ont été faits est de savoir quelle valeur moyenne répartie sur une période de temps raisonnable pourraient réaliser ces valeurs ou ces titres s'ils étaient liquidés dans des conditions normales? C'est la question que l'on s'est posé dans ce cas et c'est l'évaluation que l'on a accordée aux titres, non seulement de ces deux compagnies, mais aussi de toutes les autres compagnies d'assurance également.

Le très honorable premier ministre a parlé des obligations des Etats-Unis,—probablement les meilleures valeurs dans le monde. Le 31 août dernier ces obligations étaient au pair. Une compagnie qui aurait acheté ces titres à cette date et aurait eu à les liquider vers le milieu du mois d'octobre aurait été insolvable d'après le principe que voudraient appliquer quelques députés, parce que ces va-